

Québec, le 7 février 2019

N/Réf. 119293

**Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents**

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 22 janvier dernier, visant à obtenir copie du ou des documents suivants :

*« ... relatifs à l'octroi d'une aide financière de plus de 1,5 M\$ pour bonifier le tourisme hivernal au Mont-Cascades (annoncée le 14 août 2018) :*

- *Le projet soumis par le bénéficiaire;*
- *L'évaluation du projet effectuée par le ministère en regard des critères d'appréciation énoncés dans le Programme de soutien aux stratégies de développement touristique;*
- *Les modalités et conditions que doit respecter le bénéficiaire pour accéder au financement. »*

Après analyse, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient l'information demandée. Par contre, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), nous ne pouvons vous transmettre que la lettre d'annonce au promoteur que vous trouverez en pièce jointe.

Conformément à l'article 51 de Loi sur l'accès, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

(ORIGINAL SIGNÉ)

François Belzile  
p. j. Lettre d'annonce

---

**Articles de la Loi sur l'accès**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Québec, le 23 juillet 2018

Monsieur Luc Desormeaux  
Directeur général  
Mont Cascades  
448, ch. du Mont des Cascades  
Cantly (Québec) J8V 3B2

Monsieur le Directeur général, *Luc,*

J'ai le plaisir de vous annoncer une aide financière maximale de 1 538 700 \$ du ministère du Tourisme pour la réalisation de votre plan de développement du Mont Cascades. Cette aide vous est octroyée par l'entremise du volet 1 du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique – Appui à la Stratégie de la mise en valeur du tourisme hivernal.

L'octroi de cette aide est conditionnel à ce que le montage financier du projet soit complété à l'intérieur d'un an suivant la date de la présente.

Les détails vous seront communiqués par la responsable de votre dossier, madame Paule St-Amand, conseillère en développement touristique au ministère du Tourisme, que vous pouvez joindre au 418 643-5959, poste 3436.

Je vous souhaite le meilleur des succès pour la réalisation de votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
JULIE BOULET

c. c. Mme Stéphanie Vallée, ministre responsable de la région de l'Outaouais et  
Députée de Gatineau

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).